

Alain Bancaud

Une nomination judiciaire sous la IIIe République

In: Genèses, 26, 1997. pp. 154-163.

Résumé

■ Alain Bancaud: Une nomination judiciaire sous la IIIe République L'exemple de la promotion d'un procureur général, dans les années 1930, permet de voir fonctionner le système des recommandations politiques qui joue, sur la longue durée, un rôle déterminant dans la gestion du corps judiciaire et qui obéit à un code particulier d'utilisation." Cette analyse, qui révèle une magistrature prise dans les enjeux partisans et . clientélistes, conduit à nuancer les interprétations jacobines du fonctionnement de la justice et de l'État et montre que le juge judiciaire est largement en marge du mouvement d'autonomisation dans lesquel la haute administration s'engage sous la IIIe République.

Abstract

A Judicial Appointment under the Third Republic The example of the promotion of an Attorney General in the 1930s offers insight into how the system of political recommendations actually worked. In the long run, this system played a decisive role in keeping the judicial body in line and followed a code of special rules. This analysis, which reveals how the magistrature was at stake in partisan and patronage issues, leads to a more qualified view of Jacobin interpretations of the legal system and shows that the examining judge remained largely outside the movement in favour of independence begun by high-ranking civil servants under the Third Republic.

Citer ce document / Cite this document :

Bancaud Alain. Une nomination judiciaire sous la IIIe République. In: Genèses, 26, 1997. pp. 154-163.

doi: 10.3406/genes.1997.1440

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1997_num_26_1_1440



Une nomination judiciaire sous la III^e République

Alain Bancaud



1. AN B 3155.

- 2. Jean Pierre Royer et al, Justice et notables au XIX^e siècle, Paris, PUF, 1982, pp. 29 et suiv. Christophe Charle, Les hauts fonctionnaires en France au XIX^e siècle, Paris, Gallimard, 1980, pp. 131 et ss.
- 3. Joseph Barthélemy, Mémoire de la justice Vichy 1941-1943, Pygmalion, Paris, 1989, p. 184.
- 4. Alain Bancaud, La Haute magistrature sous Vichy, Vingtième Siècle, n°49, janvier-mars 1996, pp. 51-62.

Les recommandations: un système généralisé et officialisé

L'étude des dossiers administratifs personnels des magistrats révèle la place centrale des recommandations dans le fonctionnement du corps judiciaire et la sélection de son élite. L'exemple proposé ici¹ d'une promotion judiciaire réussie, au début des années 1930, apparaît-il ainsi significatif d'un système généralisé qui a été largement utilisé au xix^e siècle² et qui perdure aussi loin que les règles de consultation des archives permettent d'avancer dans le temps, c'est-à-dire jusqu'à la fin des années 1950.

Le développement d'une organisation bureaucratique marquée par l'instauration d'un examen d'entrée, l'établissement d'un tableau d'avancement, la promotion à l'ancienneté en limite peut-être l'arbitraire et l'ampleur mais sans l'empêcher. Les tentatives d'interdiction et les pétitions de principe demeurent sans effet ou sans réalité. La justice reste longtemps une institution qui est mal protégée contre les interventions extérieures et dont l'extraordinaire complexité favorise une course perpétuelle à l'avancement: un magistrat a toujours un grade, un échelon à gravir et n'est jamais sûr d'obtenir par les voies normales ce qui lui revient ou de ne pas pouvoir gagner par des moyens détournés ce qui ne lui est pas acquis.

Sans doute, existe-t-il des différences selon les régimes: la III^e République est l'âge d'or du système, mais Vichy ne bouleverse rien malgré sa dénonciation des mœurs parlementaires et la dénégation d'un de ses Gardes des sceaux³: les recommandations sont moins nombreuses mais Pétain, les dignitaires et les organisations du régime continuent à y recourir; Laval en fait un des principes de son contrôle de la justice et de sa tentative de ralliement des radicaux⁴. Ce qui change, c'est tout au plus la nature des recommandants: au xx^e siècle, domine le personnel politique ou

para-politique, comme on va le voir, alors qu'au XIX^e siècle, ce sont les notables (autorités ecclésiastiques, aristocrates et, dans une moindre mesure, les hauts fonctionnaires). Pour sa part, Vichy mêle personnel politique, dignitaires administratifs et militaires, notables traditionnels.

Ce système durable est l'objet d'une gestion officialisée et même bureaucratisée. Le dossier administratif de chaque magistrat rassemble les interventions dans une chemise spéciale intitulée «Recommandations». Sous la III^e République, elles sont l'objet d'une standardisation: les parlementaires et les ministres ont des imprimés préétablis à leur disposition.

Généralisé, le système l'est dans le temps mais aussi dans son champ d'application, quasiment sans limite. Même si l'on n'étudie ici que ses effets sur les nominations, les recommandations sont susceptibles d'intervenir tout au long d'une carrière de magistrat et pour tous les actes de la vie judiciaire. Elles concernent les intégrations et les réintégrations dans la magistrature, l'inscription et les résultats à l'examen d'entrée, les mutations internes et les détachements externes, l'octroi de primes ou de décorations, l'attribution de l'honorariat...; des recommandants vont jusqu'à prendre des rendez-vous à la Chancellerie pour des magistrats, un parlementaire fait même passer un arrêt maladie pour un procureur. Elles sont également courantes dans le cours des affaires judiciaires.

Les dossiers personnels de magistrats sont un instrument d'analyse extraordinairement révélateur quoiqu'imparfait car incomplet. Quelques dossiers sont expurgés et, surtout, il s'agit d'une pratique qui ne laisse pas toujours des traces. Même si la généralisation du système et le caractère non public des dossiers autorisent les interventions ouvertes, cyniques, il n'en reste pas moins que les recommandations les plus efficaces peuvent être celles qui n'apparaissent pas, celles qui n'ont pas besoin de s'exprimer pour influencer. De manière générale, les nominations aux fonctions les plus hautes tendent à se jouer dans la discrétion, l'elliptique, voire l'inapparent. L'intérêt de l'exemple présenté ici qui concerne le poste judiciaire le plus stratégique au niveau régional, celui de Procureur général, est donc de donner à voir ce qui reste souvent invisible, ou, tout au moins, devient rarement aussi explicite.

Un enjeu politico-clientéliste

L'avancement réussi du magistrat B (comme celui de son successeur évoqué dans un des documents) démontre que les recommandants, qui sont prioritairement des hommes politiques, font les nominations et même les mouvements judiciaires. Ils les érigent en attribut de pouvoir. Ils entretiennent même un lien de quasi appropriation à l'égard de la justice et des juges: certains parlent de « mon tribunal » et l'expression qui revient souvent dans les interventions et les réponses de la Chancellerie est celle de « protégé ».

Le système des recommandants fonctionne comme un véritable dispositif parallèle et concurrent à la hiérarchie judiciaire. Les recommandants jugent les juges politiquement aussi bien que professionnellement; ils les apprécient «à tous égards», comme il est souvent écrit. Ils servent de canal d'expression aux magistrats qui les utilisent pour transmettre des requêtes, formuler des aspirations et à la Chancellerie qui peut les prier de tempérer l'impatience de leurs «protégés».

Les luttes à propos de la désignation du procureur général de Douai montrent que les nominations judiciaires constituent un enjeu de pouvoir pour le personnel politique mais aussi au sein de ce même personnel. Elles représentent un enjeu partisan en même temps que clientéliste. Enjeu majeur qui peut

mobiliser massivement le personnel politique local et gouvernemental, des réseaux d'« amis » comprenant, à côté des hommes politiques, des dirigeants de presse, des responsables d'associations, des maîtres du barreau, des fonctionnaires. Bien qu'une appréciation exacte de la mobilisation soit impossible dans le cas qui nous intéresse, il apparaît qu'au minimum sont concernés: un président du conseil, deux ministres, un soussecrétaire d'État, onze députés, six sénateurs, un bâtonnier conseiller municipal, le directeur du journal «La République», le responsable de l'Association des mutilés du Nord. Pour un homme politique, il est difficile d'échapper à cette lutte d'influence, comme en témoigne le cas du maire de Lille sollicité par les partisans des deux concurrents. Le système fonctionne comme un jeu où chaque acteur est pris et prend les autres.

Les nominations judiciaires mettent en situation d'alliance, de concurrence, de négociation les hommes politiques et les réseaux d'une région mais souvent aussi de l'ensemble du territoire. Le magistrat B bénéficie-t-il ainsi de quelques recommandants extérieurs à la région et, avant de viser le poste de Douai, était-il appuyé par ses «amis» du nord pour le Parquet général de Besançon. Les «parrains» recommandent et se recommandent entre eux les magistrats comme ils cherchent à se les imposer.

L'analyse du système des recommandations révèle la complexité des enjeux et des solidarités politiques mais conduit également à corriger les interprétations jacobines du fonctionnement de la justice et de l'État. Bien que détenteur du pouvoir de nomination, le pouvoir central fonctionne en effet, dans le cas qui nous intéresse, comme une instance de consécration en même temps que d'arbitrage entre des parrains, des clientèles. Il n'est d'ailleurs pas rare qu'un Garde des sceaux réponde à certains recommandants



^{5.} Aveux faits par un procureur général à la Cour de cassation qui fut directeur du personnel, Audience de rentrée, Cour de cassation, 1904.

qu'il n'a fait que «seconder» leur choix. Formule significative qu'il ne convient pas toujours de prendre au pied de la lettre. Elle correspond aussi à une gestion habile de la fonction gouvernementale qui constitue un moyen d'entretenir une clientèle de recommandants reconnaissants et redevables. Il y a un art diplomatique de la réponse que doit savoir manier un Garde des sceaux, ou un directeur du personnel à qui revient la «tâche ingrate» de garantir le capital politique de son ministre, de lui «laisser tout le mérite» des nominations et de «porter la responsabilité des résistances »⁵. Il s'agit, dans tous les cas de figure, de permettre au recommandant de croire et faire croire en son pouvoir d'intervention.

Tous les recommandants et toutes les recommandations de chaque recommandant ne se valent toutefois pas sur le marché concurrentiel de l'intervention. L'exemple choisi permet de repérer les conditions de réussite des recommandations et le code de leur utilisation. Leur succès renvoie d'abord à la position de l'intervenant dans le champ du pouvoir: une relation privilégiée avec un chef de gouvernement ne suffit pas, on le voit ici, pour résister à une action collective et insistante d'hommes politiques pouvant faire valoir eux aussi leur appartenance à la majorité gouvernementale. Il ne suffit pas de pouvoir recommander, encore faut-il s'impliquer dans la recommandation. Ainsi, tout atteste que les interventions ne sont pas de pure forme, tout manifeste l'attachement des intervenants à la nomination demandée: le choix des formules employées, la nature des démarches effectuées. Les recommandations sont souvent manuscrites et rarement faites sur des imprimés; elles sont pratiquement toutes répétées, jusqu'à 4 ou 5 fois pour certains intervenants; elles donnent lieu à des coups de téléphone et des télégrammes, à des visites individuelles et des délégations collectives. Pour marquer son intérêt, un sénateur écrit au Garde des sceaux: «Les circonstances ne m'ont pas permis, malgré moi, d'accompagner M. V dans sa visite. Je tiens cependant à me joindre à lui pour l'objet de sa démarche».

Comme on le voit encore, il est bon que l'intervenant fasse valoir le caractère personnel de la satisfaction qu'il éprouverait à la réussite de son intervention: «M'intéressant d'une façon toute personnelle», dit à un moment un ministre. Il n'est pas exceptionnel que le recommandant souligne la nature amicale des liens qui l'attachent au recommandé. Tout en s'engageant sur les opinions de ce dernier pour bien montrer qu'il ne suit pas son arbitraire personnel. Les recommandations se jouent sur un registre à la fois politique et privé.

Patronage et sollicitation

À la lumière des dossiers personnels, le corps judiciaire apparaît comme un espace de concurrence forte, en quelque sorte, surdéterminé par les enjeux politico-clientélistes. Pour réussir, les magistrats doivent jouer sur ces derniers. Ce qui les conduit à devenir des solliciteurs et chercher des patronages, à devoir intérioriser leur statut dépendant et accepter le rapport d'appropriation des politiques à leur égard, comme en témoigne la citation de Daladier mise en avant par le juge B pour signifier sa victoire. Ils sont contraints à une gestion politicienne de leur carrière dont on a ici une illustration quasi paradigmatique: il leur faut solliciter, mobiliser, neutraliser, négocier, presser, relancer, temporiser. Sans doute, toutes les promotions ne donnent-elles pas lieu à d'aussi grandes manœuvres. Les recommandants constituent un capital qu'il faut posséder mais qu'il n'est pas toujours souhaitable d'utiliser ou, tout au moins, d'employer de manière trop démonstrative. Il existe ainsi une figure singulière, celle du recommandant qui a pour mission de demander

à la Chancellerie si son candidat doit faire intervenir ses « amis ». Il est préférable d'apparaître comme celui qui doit sa carrière à ses seuls mérites et qui use de recommandations à son corps défendant, pour répliquer à un concurrent moins discret. Il y a tout un art de l'euphémisation qui vise à solliciter sans le dire, à se faire recommander tout en faisant valoir ses titres à un avancement normal et mérité. Art qui conduit parfois à des démarches caricaturales. Un haut magistrat écrit au directeur du personnel:

«Je me suis promis, dès l'arrivée de mon ami au pouvoir, de ne rien solliciter de lui tant qu'il serait Garde des sceaux et j'ai interdit à des amitiés communes qui m'offraient éventuellement leur concours, de lui parler de ma carrière sous aucun prétexte [...] Je m'en veux de lui avoir fait paraître, même de façon si atténuée, un désir cependant très naturel. Mais je pense que, sous la forme lointaine que je vais vous proposer, et, pour un but si peu ambitieux, mes scrupules peuvent s'apaiser [...] Je vous serais donc obligé [...] de dire au Garde des sceaux, comme une poussée venant de vous, que vous avez cru comprendre qu'il m'aurait été agréable d'aller à Lyon pour me rapprocher du Midi (seule raison que je lui ai donnée) et de lui suggérer l'idée de ne prendre aucun engagement pour Grenoble qui deviendra vacant l'an prochain et éventuellement pour Toulouse, Montpellier et même Aix et Nîmes. Il sera ainsi heureux - j'en suis sûr d'avoir la pensée de m'être spontanément agréable sans qu'il sache que s'échappe pour moi une occasion de combler mes vœux qui ne se représentera pas à ce point... »6.

Dans un univers où les recommandations constituent une condition pour l'avancement, le magistrat doit détenir un capital de recommandants bien placés dans le champ politique et capables d'agir dans l'urgence, l'insistance, la répétition, prêts à engager leur pouvoir de mobilisation, de négociation, d'influence comme leurs sentiments, leur «satisfaction» personnelle. Cette nécessité explique que les magistrats susceptibles d'occuper les fonctions les plus stratégiques et les plus disputées appartiennent en général à des réseaux d'«amis». La familiarité avec le monde politique et, au-delà, avec celui des notables apparaît, en quelque sorte, consubstantielle aux



recommandations: elle justifie et facilite des sollicitations souvent à la limite de l'inconvenance et elle transfigure le caractère arbitraire et inégal du système.

Envers les hommes politiques et les réseaux, les juges peuvent être engagés dans des solidarités de longue durée. Ainsi, certains des recommandants de 1932-33 du magistrat B sont-ils déjà intervenus lors d'une précédente promotion en 1922-23. Comme il est fréquent sous la III^e République, le capital personnel de ce magistrat s'inscrit dans la continuité d'un capital familial. Le parrain politique de ses débuts écrivait alors au ministre de la justice:

«Je puis vous certifier que son grand-père et son père ont toujours été [...] de bons et solides républicains. Je connais de vieille date son père et depuis trente et quelques années nous avons livré à côté le bon combat. Quant à son fils trop jeune encore pour avoir pris part à nos luttes, je suis convaincu qu'il chassera de race et que vous pourrez sans aucune crainte l'admettre auprès de vous».

Les recommandations tendent à fonctionner comme un capital qui s'accumule plutôt qu'il ne se bouleverse à chaque nomination: il est toujours souhaitable de « laisser les meilleurs souvenirs », comme on le voit pour le magistrat succédant au futur procureur général.

Pour la première moitié du xx^e siècle, les solidarités longues sont rendues possibles par la permanence, sous l'instabilité politique, d'une partie du personnel politique, notamment des radicaux, qui retrouve sous la IV^e République ses positions d'avant 1940, qui les a parfois maintenues pendant Vichy. Les hauts magistrats de la fin de la III^e République sont souvent des familiers de ces grands parrains qui combinent un pouvoir local et national, qui se maintiennent pardelà les aléas politiques, tels Herriot, les frères Sarraut, Bonnet, Queuille. Par l'étendue de leur fief régional, par leur capacité à recommander ou imposer leurs « protégés » à

d'autres parrains ou réseaux, par la longévité de leur expérience gouvernementale, ils peuvent parrainer l'essentiel d'une carrière sous leur protection.

Avec le système des recommandations, les magistrats se trouvent pris dans un rapport inégal d'échange. En contrepartie de l'appui dont ils bénéficient, ils sont toujours susceptibles de devoir s'engager dans les luttes politiques, comme on le voit explicitement lors de l'instauration de la République: un élu politique fait valoir en 1906 que le magistrat B, «ce serait pour notre Tribunal qui a tant de peine à devenir républicain une excellente recrue». Plus généralement, les magistrats sont portés à devoir garantir l'immunité judiciaire et reconnaître un pouvoir d'intervention dans la justice à tous les détenteurs, effectifs ou potentiels, du pouvoir de recommander.

Le parrainage hiérarchique

Les recommandations ne font pas tout, même si elles autorisent beaucoup. Un candidat qui veut avoir les meilleures chances d'accéder à l'élite judiciaire se doit en principe d'être reconnu pour son excellence professionnelle. Pour les chefs de la Cour d'appel, le magistrat B est-il ainsi « Doué d'une vive intelligence, très cultivé, très laborieux, possédant des connaissances approfondies en droit civil et en droit criminel, d'un jugement droit, d'un esprit prompt et méthodique, doué d'un beau talent de parole où s'unissent l'élégance de l'expression et la force de l'argumentation, excellent administrateur, il n'a cessé de mériter dans tous les postes auxquels il a été successivement appelé les éloges sans réserves de ses Chefs. Il dirige depuis 1927 l'important et lourd Parquet de Lille avec beaucoup de tact et de compétence et y donne pleine satisfaction. Il est en situation d'être admis à la tête d'un Parquet général important et remplira ses fonctions avec autorité».

En plus de ses très bonnes appréciations, il est un héritier de la famille judiciaire, traditionnellement considérée comme le lieu privilégié et idéal de l'initiation aux devoirs et valeurs d'un art professionnel qui ne se définit pas mais se vit. Son grand-père était président de tribunal, il est allié à une famille de robe dont un membre a appartenu à la Cour de cassation, un de ses fils deviendra magistrat.

Nécessaire, la reconnaissance hiérarchique n'est toutefois pas obligatoire. Il existe des cas de magistrats et même de hauts magistrats promus grâce à leur proximité avec le politique et malgré les réserves de leurs supérieurs. Envers les promotions des magistrats «très signalés», pour reprendre une formule souvent utilisée, la hiérarchie n'a pas véritablement le pouvoir de s'opposer; elle cherche plutôt à les orienter en conseillant ou déconseillant certaines affectations (un petit tribunal de préférence à une grande juridiction, une fonction collective à une responsabilité individuelle...). Loin de rejeter un système dont eux-mêmes sont issus, les hiérarques judiciaires peuvent s'en servir comme argument de négociation avec la Chancellerie: les chefs de juridiction paraissent parfois accepter d'inscrire au tableau d'avancement un magistrat, jugé médiocre mais très soutenu, en contrepartie de la promotion de leurs propres candidats. Candidats auxquels ils peuvent conseiller de se faire recommander et prêter, à l'occasion, leur capital de recommandants.

La hiérarchie use elle-même de la voie des recommandations qui la concurrence. Ainsi, deux hauts magistrats interviennent-ils en faveur du magistrat présenté. Pour un magistrat, il est toujours bon de se constituer un capital de recommandants judiciaires pour renforcer les appréciations et les services de ses chefs immédiats, voire pour les contrebalancer ou les court-circuiter. Ces recommandations judiciaires renvoient en général à une expérience professionnelle antérieure, mais



7. Le cas présenté ici, qui intéresse un fonctionnaire à la fois élevé dans la hiérarchie judiciaire et «protégé» par des amis politiques, conduit à discuter la généralisation de certaines conclusions de P. Birnbaum sur l'autonomie de l'élite administrative à partir de la IIIe République. En particulier, lorsqu'il écrit: «Sous la IIIe République, le personnel politique doit aussi affronter un haut personnel administratif dont il a réussi à se dissocier mais qu'il ne parvient pas à dominer ». Pierre Birnbaum, Les Sommets de l'État, Paris, Seuil, 1977, p. 45. De la même manière, la généralisation des recommandations à tous les échelons de la magistrature contredit partiellement les analyses, plus nuancées, de Christophe Charle qui constate la permanence des liens entre les élites politiques et administratives au sommet mais conclut à leur «différentiation sociale» «à la base». C. Charle, Les Élites de la République 1880-1900, Paris, Fayard, 1987, p. 249.

pas toujours: les magistrats interviennent aussi pour un parent, un ami, un compatriote, une relation, parfois lointaine, indirecte. Au directeur du personnel, un conseiller à la Cour de cassation recommande en 1923 le magistrat B en ces termes: «Je suis prié d'appeler toute votre bienveillante attention sur un magistrat qui est le parent de feu le Conseiller GP qui fut un de mes plus éminents collègues à la Cour de cassation et l'un de mes meilleurs amis ».

Le pouvoir politique central peut finalement user de son pouvoir de consacrer les recommandants aussi bien dans ses rapports avec l'ensemble du personnel politique et le monde des notables qu'avec les «chefs» judiciaires engagés dans la concurrence pour le contrôle de la reproduction du corps judiciaire et donc pour la reconnaissance de leur pouvoir de recommander.

L'analyse du système de promotion judiciaire, à travers la nomination du magistrat B au poste stratégique de procureur général, conduit ainsi à restituer dans toute sa complexité le fonctionnement d'une magistrature marquée par des solidarités politico-clientélistes, un esprit de corps remontant à l'Ancien Régime, le centralisme sous l'autorité de la Chancellerie et des préfets qui notent officiellement les opinions politiques des magistrats et parfois les recommandent. Elle permet de mieux comprendre les rapports entre la justice et le politique et de constater que le juge judiciaire est largement en marge du mouvement d'autonomisation dans lequel la haute administration s'engage sous la IIIe République. L'étude des recommandations conduit même à corriger ou, tout au moins, à nuancer les interprétations qui concluent trop uniformément à la séparation du personnel politique et du personnel administratif, en se fondant sur l'analyse des grands corps d'État et des hauts fonctionnaires des ministères⁷ qui sont toujours parisiens et dont les propriétés spécifiques sont trop exclusivement appréhendées à partir d'annuaires beaucoup moins riches que les dossiers personnels sur les liens avec le monde politique. Au-delà, elle contribue à éclairer le politique et ses attributs, son fonctionnement interne, ses enjeux, son mode d'implantation.

- Lettre du Ministre des Pensions au Garde des sceaux, 29-6-1933

« Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre très bienveillante attention sur le cas de M. B, actuellement Procureur de la République à Lille, candidat au poste de Procureur Général à Douai.

M'intéressant d'une façon toute personnelle à M. B, je vous demanderais M. le Ministre, de vouloir bien donner une suite favorable à cette requête.

Avec mes remerciements, veuillez agréer, M. le Ministre et Cher Collègue, l'assurance de ma haute considération».

- Lettre du Président du Conseil (Daladier) au Garde des sceaux, 3-7-33

«Mon cher Ami,

Je reçois de vives plaintes de notre excellent collègue L, à propos d'un mouvement judiciaire envisagé dans le département du Nord.

Il proteste contre l'élimination de M. T, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, du poste de Procureur Général à Douai, et plus encore contre la nomination éventuelle de M. B

Je serais très heureux que vous puissiez donner satisfaction à M. L, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'aviser».

- Lettre de L, député du Nord, à B, président de l'Association des Mutilés du Nord, 31-7-33

«Mon Cher Président et Ami,

J'ai bien reçu ta communication relative à la nomination prochaine du Procureur Général à Douai.

Je suis navré d'avoir été sollicité à participer à une démarche auprès du Garde des sceaux pour une candidature qui n'est malheureusement pas celle de ton excellent ami dont tu m'as causé trop tardivement.

Il paraîtrait que cette intervention a été rendue nécessaire par suite de déclarations peu discrètes d'autres parlementaires de la Région, qui n'appartiennent pas aux groupes de la majorité.

Je t'en exprime mes regrets, Mon Vieux, en te demandant de ne pas désespérer tout de même, et je te serre cordialement la main ».

Lettre de P, sénateur du Nord, au Garde des sceaux, 1-8-33:

«Je me permets de vous rappeler la nomination de M. B au poste de Procureur Général à Douai dont je vous ai déjà parlé il y a plusieurs mois. C'est un magistrat de grand avenir qui jouit dans notre région de l'estime de tous.

Le poste de Procureur de la République à Lille devenant vacant, je me permets de vous recommander pour l'occuper M. R, Procureur à Angers, ancien Avocat Général à Douai, connaissant parfaitement notre région.

Il est du reste recommandé par de nombreux collègues et particulièrement par notre ami L

Plusieurs de nos amis recommandent également M. F, Procureur de la République à Valenciennes mais je le connais moins que M. R et je place M. R en première ligne. Avec l'espoir que vous voudrez bien donner une suite favorable à ma demande.

Je vous prie d'agréer Monsieur et Cher Ministre, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments dévoués et reconnaissants »

Lettre de T, sénateur, au Garde des sceaux 8-8-33

«Mon Cher Ministre, il y a 8 jours mes collègues (3 noms) et moi-même, ainsi que les députés (2 noms) avons fait une démarche auprès de M. le Président Daladier pour appuyer auprès de lui la candidature de M. B [...] au poste très important de Procureur Général à Douai.

Nous avions su qu'une démarche, dont le but n'est pas compréhensible, avait été faite auprès de lui pour combattre cette candidature.

M. le Président s'est rendu compte, par l'importance de notre délégation et sa composition, et a compris que la candidature de M. B méritait d'être accueillie par lui et par vous.

Il nous a permis de vous en parler. Je me permets donc d'insister pour que M. B ait cette satisfaction justifiée et mes Collègues et moi sommes par notre démarche des garants de sa valeur professionnelle, de sa personnalité et de ses convictions.

Confiant en vous, je vous prie d'agréer, M. le Ministre, avec l'assurance de ma haute considération l'expression de mes meilleurs sentiments »

NB «Je n'ai eu connaissance que hier de l'audience que vous voulez bien m'accorder. Je serai le [...] à Paris et à votre disposition si vous désirez que je vous confirme ce qui précède avec explications détaillées».

- Lettre du magistrat B au directeur du personnel 8-9-33

«Monsieur le Directeur,

Je me permets de vous mettre au courant de ce qui s'est passé pendant votre congé concernant ma candidature à Douai.

Tout d'abord j'ai réussi à neutraliser M. L député d'Avens. M. R directeur de "La République", Président du groupe du Nord du Parti Radical-socialiste a bien voulu s'en charger dès le 28-7-33. Je vous communique une lettre de M. L en date du 31-7 à M. B, Président de l'Association des Mutilés du Nord, ami personnel de M. M, Ministre des Pensions, et de M. A, Sous-Secrétaire d'État, lettre dans laquelle M. L exprime ses regrets d'avoir participé à une autre démarche. Cette lettre m'est précieuse, car elle établit que M. L m'aurait donné son concours si je l'avais sollicité.

D'autre part, une délégation conduite par M. V et composé de MM. H, D, P, sénateurs, R et D, députés, s'est rendue le 30-8 auprès de M. Daladier, Président du Conseil, pour essayer de contrebalancer l'effet de la démarche faite par M. L en juillet dernier. M. Daladier a fait un excellent accueil à cette délégation et a dit familièrement à ces messieurs "Puisque vous tenez tant à votre B, vous l'aurez!" (sic).

La situation apparaît donc maintenant favorable. Je suis bien entendu à votre entière disposition et à celle de M. le Garde des Sceaux pour le cas où vous auriez quelque point à élucider.

Veuillez agréer, M. le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux et tout dévoués ».